

# 44

## Commission permanente Séance du 5 décembre 2022



Rapporteur : Mme LARUE

47405

21 - Enseignement 2nd degré

### Convention de partenariat entre le Département et la Société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Rennais Football Club

Le lundi 05 décembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h35.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 113-2 et R. 113-2 2° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

## Expose :

Face aux risques pour la santé induits par la sédentarité et le manque de pratique sportive, le Stade Rennais Football Club a décidé en mai 2021 de lancer le programme « Bouge ! ». Conçu en lien avec de nombreux professionnels de la santé, de l'éducation et du sport, « Bouge ! » vise à informer sur les enjeux du sport santé et à accompagner citoyen.nes et professionnel.les dans la pratique et le développement d'actions.

Considérant l'intérêt de mener auprès des collégien.nes d'Ille-et-Vilaine une politique de prévention des risques de la sédentarité et de promotion du sport-santé, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à ces actions d'éducation par le biais d'un partenariat visant à développer une branche spécifique du programme « Bouge ! » à l'attention des collégien.nes d'Ille-et-Vilaine.

Concrètement, le partenariat se matérialiserait de 2 manières :

- organisation de plusieurs conférences par an au sein des différents collèges du Département afin de sensibiliser sur les bienfaits de la pratique d'une activité physique avec plusieurs intervenants du monde de la santé et du sport ;
- organisation de sessions de questions-réponses avec les joueurs professionnels du Stade Rennais en lien avec les conférences organisées.

Le soutien du Département d'Ille-et-Vilaine s'appuiera sur les articles L. 113-2 et R. 113-2 2° du code du sport qui autorisent les collectivités territoriales à financer les sociétés sportives pour des missions d'intérêt général. Le soutien prendra donc la forme d'un contrat de subvention envers la Société anonyme sportive professionnelle (SASP).

Le contrat portera sur une durée de 2 ans, pour un montant de 40 000 € par an (sous réserve du vote des crédits en 2024 et de la conclusion d'un avenant pour la deuxième année). Dans le cadre de la convention, la SASP s'engagera à :

- organiser les conférences en lien avec les services départementaux,
- mobiliser les intervenants,
- organiser des animations et des séances de questions/réponses.

## Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Département et la SASP Stade Rennais Football Club, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- d'attribuer la subvention pour un montant de 40 000 € au titre de l'année 2023.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 6 décembre 2022

ID : CP20220950

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation